Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088

Dénomination du produit :
Mandarine Entrepreneurs

Identifiant d'entité juridique :
969500K05CQBRU1V7193

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ Oui
  - ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental
    - ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social
- ☑ Non
  - ☑ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 88,99% d'investissements durables
    - ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☑ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☑ Ayant un objectif social
  - ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Fonds a poursuivi sa promotion de caractéristiques environnementales et sociales (les « Caractéristiques E/S ») notamment par la mise en œuvre, durant la période sous revue, d'une série d'exclusions normatives et sectorielles suivantes :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité

- L'exclusion de 20% des émetteurs les moins bien notés au travers d'une approche « Best-In-Universe »

La promotion des caractéristiques E/S s'est également matérialisée au travers :

De l'analyse d'indicateurs de durabilité :

(i) Du suivi de la performance d'une série d'indicateurs de durabilité ;
(ii) Comparé à la période précédente lorsqu'applicable ;

Et d'Investissements Durables :

(i) D'un engagement à respecter une proportion minimum d'investissement durable au sein du portefeuille durant l'exercice sous revue ;
(ii) Ces derniers étant soumis au contrôle de l'absence de préjudice important à un autre objectif d'investissement durable ;
(iii) Notamment par l'analyse des principales incidences négatives desdits investissements.

- **Quel a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Indicateurs	Description	Performance de l'indicateur
Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité (ISRD)	Construit sur la base de données ESG spécifiquement orientées risque, l'ISRD vise à établir un niveau de risque global pour chaque investissement du portefeuille considéré. Cet indicateur de suivi du risque de durabilité s'appuie sur des données externes d'un fournisseur d'informations extra-financières « Sustainalytics ». Il s'agit d'une note de mesure de risque de « durabilité » qui se décompose en 5 parties : • L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ; • La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ; • La part de risque couvert par l'entreprise ; • La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ; • Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.	3
Indicateurs relatifs au capital humain	Le taux de rotation annuel des employés d'une entreprise est calculé comme étant le rapport entre la somme des départs et des arrivées et l'effectif de l'entreprise en début d'année. Les données utilisées sont fournies par les sociétés dans leurs rapports annuels.	16,69
Empreinte Carbone	Exprimé en Mt CO2e/Mn€ investis elle correspond à la moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre correspondant aux activités directes des entreprises (scope 1), celles liées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire à la fabrication des produits (scope 2) et celles liés aux fournisseurs de premiers rangs avec qui l'entreprise entretient des relations directes (une partie du scope 3 amont). Le calcul de l'empreinte carbone reflète les émissions de CO2 à un instant donné. Les données sur les émissions de gaz à effet de serre sont fournies par Trucost.	76,16
Diversité du Conseil	Les données utilisées sont fournies par les sociétés dans leurs rapports annuels et sont pondérées en fonction du poids de chaque société dans le fonds. Les membres du conseil sont considérés comme indépendants au regard des recommandations du code de gouvernance AFEP-MEDEF. Un administrateur indépendant est un membre libre d'intérêts, c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe et dépourvu de tous liens d'intérêts particuliers (actionnaire, salarié, autre...)	47,7%
Diversité Homme/ Femme	Part de femmes dans les effectifs	38,56%
Engagement des entreprises	Les données utilisées concernant l'engagement pour le Pacte Mondial proviennent des Nations Unies. Ces données binaires (Oui/Non) sont pondérées en fonction du poids relatif de chaque société dans le Fonds. Le Pacte Mondial est une initiative des Nations Unies lancée en 2000. Aujourd'hui, à travers le monde plus de 9 600 entreprises sont signataires	88%

	du Pacte Mondial. Il s'agit de la plus grande initiative internationale d'engagement volontaire en matière de développement durable.	

- **… et par rapport aux périodes précédentes ?**

  Non applicable

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

La taxinomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxinomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate.

Le Fonds sélectionne des investissements durables c'est-à-dire exerçant des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental (notamment la taxinomie européenne), tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Pour être qualifiés d'investissement durable, le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement. La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2. L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

En plus des contraintes relatives à la promotion des caractéristiques E et S, les activités économiques qualifiés d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
   a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
   b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
3. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

- Sur la base de cette définition, 88,99% de l'actif net est durable :

  - 86,32% contribue à un objectif environnemental
  - 84,1% contribue à un objectif social

Selon la définition ci-dessus, un émetteur peut répondre à une contribution à un objectif d'investissement durable à la fois social et environnemental. Ainsi l'addition des deux pourcentages de contribution peut être supérieur au pourcentage d'investissement durable total.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Comme indiqué ci-dessus, la caractérisation de l'investissement durable est notamment fondée sur l'analyse de l'absence de préjudice important aux autres objectifs d'investissement durable est intégrée à la détermination des objectifs d'investissement durable.

Tout d'abord, le système de notation intègre une note minimale sur l'ensemble des piliers E et S composés d'indicateurs de durabilité relevant des catégories environnementales et sociales. Elle est également complétée par une note minimale obligatoire orienté sur une série d'indicateurs composant le pilier d'une bonne gouvernance.
Une fois ce filtre de notation passé, chaque émetteur est analysé à l'aune des principales incidences négatives (« PAI ») telles que décrites dans la section ci-après « *Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité* ».

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements qualifiables de durable.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Durant l'exercice sous revue, les PAI ont été pris en compte pour chaque investissement afin de le qualifier de durable.

Les PAI sont des indicateurs spécifiques visant à s'assurer que les émetteurs répondant à un objectif d'investissement durable, ne porte pas atteinte à un autre objectif d'investissement durable. Les indicateurs ci-dessous sont analysés sur la base de seuils sectoriels.

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

En cas d'alerte sur l'un des indicateurs PAI concernant une valeur, une analyse qualitative complémentaire est opérée par les équipes ESG, indépendamment des équipes de gestion. Dans le cas où l'analyse confirme un atteinte significative aux objectifs d'investissements durables ou bien en l'absence d'analyse dans un délai raisonnable, l'instrument est considéré comme non durable.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
SPIE SA	Services professionnels et commerciaux	5,25%	FRANCE
Ipsos SA	Média et divertissement	4,82%	FRANCE
ELIS SA	Services professionnels et commerciaux	4,58%	FRANCE
Alten SA	Logiciels et services	3,74%	FRANCE
INTERPARFUMS SA	Produits ménagers et personnels	3,53%	FRANCE
TECHNIP ENERGIES NV	Energie	3,18%	FRANCE
ID LOGISTICS GROUP	Transport	3,10%	FRANCE
Remy Cointreau	Aliments, boissons et tabac	3,07%	FRANCE
Sopra Group	Logiciels et services	2,98%	FRANCE
Edenred	Logiciels et services	2,95%	FRANCE

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Pour être conforme à la Taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.
En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

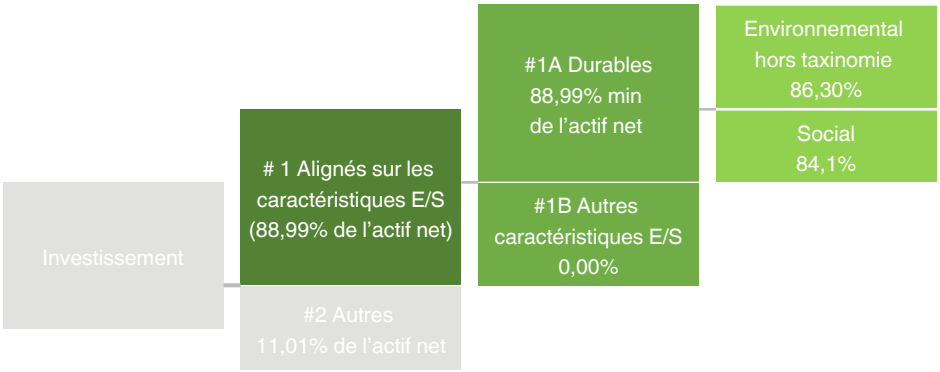

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie #**1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

- Services professionnels et commerciaux
- Logiciels et services
- Biens d'équipement
- Média et divertissement
- Energie
- Biens de consommation durable et vêtements
- Finances diversifiées
- Transport

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conforme à la taxinomie de l'UE** [1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

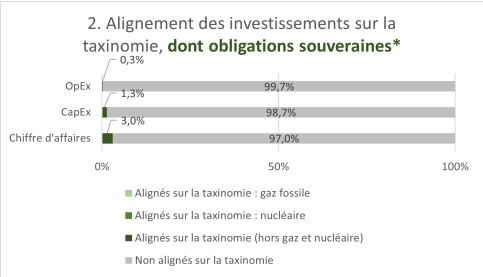

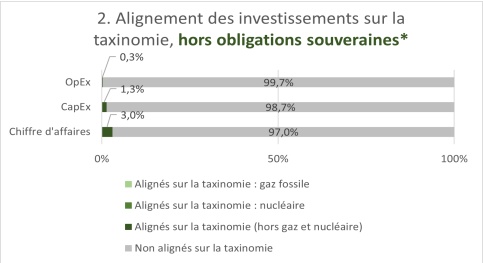

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle était la proportion d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

A la date de clôture du Fonds, la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes était de 1,34% du portefeuille répartis comme suit :

- 1,19% dans des activités transitoires ;
- 0,15% dans des activités habilitantes.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La définition de l'investissement durable sur le plan environnemental appliquée par le fonds se fonde sur une série de critères et d'indicateurs environnementaux qui ne tiennent pas compte exclusivement des critères spécifiques à la taxinomie européenne.

Cela s'explique en particulier par le fait que les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxinomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour se fonder sur une définition fiable de l'investissements alignés sur la taxinomie dans ce fonds.

A la date de clôture du Fonds, la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 83,3%.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

A la date de clôture du Fonds, la part d'investissements durables sur le plan social était de 84,10%.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Au cours de la période de référence, la catégorie « Autres » comprenait les investissements suivants, dans la limite de 20% maximum de l'actif net,

- dans des entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires, dans la limite de 10% maximum ;

ou

- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF en vue de la gestion de la trésorerie

Le Fonds n'a pas eu recours aux instruments financiers dérivés au cours de la période de référence.

Les garanties environnementales ou sociales minimales consistent dans la mise en œuvre d'exclusions pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité

- De plus, le Fonds met en œuvre une exclusion issue de sa stratégie « Best-in-universe » conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant les 20% les moins bien notées ESG. Au minimum 90% de l'actif net du Fond fait l'objet d'une Notation ESG.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'engagement actionnarial de la Société de Gestion a également permis de respecter les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds au cours de la période de référence.

Nombre d'assemblées générales (AG) votées	36
Taux de participation aux votes en AG (%)	80
Taux d'approbation aux résolutions (%)	87
Taux d'AG qui ont fait l'objet d'un vote négatif (%)	81
Résolution externes déposées	0
« Say on Climate[2]»	2
Engagements continus	20
Engagements ciblés	5

2 Résolution à l'agenda des assemblées générales, qui peut être déposée par l'entreprise elle-même ou par ses actionnaires, afin de faire voter les actionnaires chaque année sur la politique climat des entreprises cotées et assurer dès lors un dialogue permanent sur les questions environnementales